



**PRÉFET
DE LA RÉGION
HAUTS-DE-FRANCE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement**

**Décision d'examen au cas par cas n°2025-8718
en application de l'article R. 122-3 du Code de l'environnement**

Le préfet de la région Hauts-de-France
préfet de la zone de défense et de sécurité Nord
préfet du Nord
chevalier de la Légion d'honneur
chevalier de l'Ordre national du Mérite

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le Code de l'environnement, notamment les articles L.122-1, R.122-2 et R.122-3 ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État ;

Vu le décret du 17 janvier 2024 portant nomination de monsieur Bertrand GAUME en qualité de préfet de la région Hauts-de-France, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord ;

Vu l'arrêté préfectoral du 5 février 2024 donnant délégation de signature en matière d'évaluation environnementale des projets à Monsieur Julien LABIT, Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Hauts-de-France ;

Vu le formulaire d'examen au cas par cas n°2025-8718, déposé complet le 31 mars 2025, par la société Sterne, relatif au projet de construction de 7 bâtiments situé route de Valenciennes sur la commune de Feignies, dans le département du Nord ;

Vu l'avis de l'Autorité environnementale n°2017-0271 du 05/12/2017 portant sur le projet de création de la ZAC de la Marlière située dans la commune de Feignies (59) ;

Vu l'avis de l'agence régionale de santé Hauts-de-France du 14 avril 2025 ;

Considérant ce qui suit :

1. le projet consiste, sur un terrain d'assiette d'environ 2,79 hectares, en la construction de 7 bâtiments d'activités artisanales et de services sur une surface de plancher de 5322 m², des voiries d'accès et réseaux, de 200 places de stationnement pour véhicules individuels ainsi que des espaces verts ;

2. le projet relève de la rubrique 41^a (aires de stationnement ouvertes au public de 50 unités et plus) du tableau annexé à l'article R.122-2 du Code de l'environnement ;
3. le projet est localisé en zone à urbaniser au document d'urbanisme en vigueur, à l'intérieur de la zone d'activités de la Marlière ayant fait l'objet d'une étude d'impact ;
4. le pétitionnaire s'engage à réaliser 5943 m² d'espaces verts à partir d'essences locales, constituées d'arbres de haute-tiges et de haies arbustives ;
5. le pétitionnaire s'engage à réaliser les stationnements en enrobés drainants, sauf pour les places des personnes à mobilité réduite, et à garantir plus de 50 % des surfaces perméables sur la parcelle ;
6. le pétitionnaire s'engage à recouvrir les toitures des bâtiments d'un minimum de 30 % de la surface en panneaux photovoltaïques ;
7. le pétitionnaire s'engage à mettre en place des nichoirs à oiseaux, et à planter un arbre de haute-tige toutes les 3 places.

Concluant qu'au vu de l'ensemble des informations fournies, des éléments évoqués ci-avant et des connaissances disponibles à la date de la présente décision, le projet n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine qui nécessitent une étude d'impact ;

Décide

Article 1^{er} :

Le projet de construction de 7 bâtiments situé route de Valenciennes sur la commune de Feignies, dans le département du Nord, déposé par la société Sterne, n'est pas soumis à étude d'impact, en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du Code de l'environnement.

Article 2 :

La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3 du Code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Conformément aux dispositions de l'article R.122-3-1 du Code de l'environnement, il appartient à l'autorité compétente de vérifier, au stade de l'autorisation, que le projet présenté correspond aux caractéristiques et mesures qui ont justifié la présente décision.

Article 3 :

La présente décision sera publiée sur le site Internet de la DREAL Hauts-de-France.

Fait à Lille, le 17 avril 2025

Pour le préfet et par délégation,
Pour le directeur régional de l'environnement
de l'aménagement et du logement,
Le directeur régional adjoint,

